



**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,**  
**MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES**  
**(FFKMDA)**

**AUDIENCE DU 12 Juillet 2019**

Concernant : Madame .....  
Licence N° : .....  
Date de naissance : .. .....  
Adresse : .....

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	<i>Membre</i>
Monsieur Zoubeyr SAHNOUN	<i>Membre</i>
Monsieur Soufiane BOUYAHI	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 20 septembre 2018 de Madame .....

Vu le certificat médical de non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythaï, Pancrace et Disciplines Associées, délivré le 15 septembre 2018 par le Docteur PRUDHOMME à Madame .....

Vu le certificat médical d'examen ophtalmologique spécialisé, délivré le 18 septembre 2018 par l'ophtalmologiste, le Docteur GOURLOT à Madame .....

Vu la photocopie de la Carte Nationale d'Identité de Madame .....

Vu le mail et le certificat médical transmis par le Docteur PRUDHOMME, le 19 juin 2019 à la FFKMDA ;

Vu la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 19 juin 2019, reçue par Madame ..... le 22 juin 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 12 juillet 2019 à 15h45, envoyée à Madame ....., le 20 juin 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Madame ..... le 20 juin 2019 par e-mail et le 22 juin par LRAR ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 12 juillet 2019 à 15h45 sous la forme d'une conférence audiovisuelle entre les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA et Madame ....., conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Madame ..... ayant comparu seule lors de cette audience ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Madame ..... ;

Après en avoir délibéré :

## I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que Madame ..... a fourni une fausse photocopie de sa carte nationale d'identité lorsqu'elle a transmis à la Fédération, sa demande de Licence Pro pour la saison sportive 2018/2019.

Que sur la photocopie de la pièce d'identité que Madame ..... a envoyé à la FFKMDA, il est mentionné que sa date de naissance est le 21 janvier 1981.

Que cependant, d'après la liste électorale de la Mairie d'HEYRIEUX (Commune dans laquelle Madame ..... habite), la vraie date de naissance de Madame ..... est en réalité le 25 janvier 1971.

Que par ailleurs, d'après un certificat médical délivré le 15 septembre 2018 par le Docteur PRUDHOMME à Madame ....., la vraie date de naissance de celle-ci et qui a été inscrite sur le certificat médical par le médecin généraliste est de nouveau le 25 Janvier 1971.

Qu'enfin, le 19 juin 2019, lors d'un échange téléphonique avec le Vice-Président de la FFKMDA, Monsieur SANTERO, Madame ..... a avoué que sa vraie date de naissance est bien le 25 janvier 1971 et non le 21 janvier 1981.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 19 juin 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Madame .....

.....

Que le 19 juin 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Madame ....., de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Madame ..... a accusé réception de cette décision le 22 juin 2019.



## II- Etude du dossier

### Sur le comportement de Madame .....

Considérant le comportement répréhensible de Madame .....

Considérant les dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant les dispositions du point b) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *est constitutive d'une fraude sur l'identité, le fait pour tout sportif de frauder ou de tenter de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres sportifs dans le cadre de sa demande de licence ou lors de la présentation de documents officiels (Licence, Carte Nationale d'Identité, Passeport, Certificats Médicaux) à l'occasion d'une compétition* ».

Considérant les dispositions du point c) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatives à « *une fraude sur l'identité entraînant une fraude à la licence* ».

Considérant le fait que la Mairie d'HEYRIEUX a informé la Fédération que « *Madame ..... est inscrite sur la liste électorale de notre commune et sa date de naissance est le 25 janvier 1971* ».

Considérant que par rapport au certificat médical délivré par le Docteur PRUDHOMME le 15 septembre 2018 à Madame ....., il ressort des déclarations écrites de ce médecin que « *je vous confirme qu'il s'agit de mon certificat médical mais je n'ai pas inscrit cette date de naissance car Madame ..... est née le 25 janvier 1971 (cf. le certificat en pièce-jointe)* ».

Considérant le fait que Madame ..... a avoué au Vice-Président de la FFKMDA, Monsieur SANTERO, que sa vraie date de naissance est le 25 janvier 1971 et pas le 21 janvier 1981.

Considérant que lors de son audition le 12 juillet 2019, Madame ..... a indiqué, en plus de ses déclarations orales inscrites au rapport d'instruction et recueillies le 21 juin 2019 que « *je suis une passionnée de boxe, c'est ma raison d'être, je fais que ça. Toute ma vie est consacrée aux entraînements, aux cours, aux combats* ».

Qu'elle poursuit en déclarant que « *je veux absolument combattre. Si lors d'un Gala j'ai une possibilité de combattre, je combats. Toute la journée je m'entraîne. Je suis consciente de mon âge mais je veux continuer à combattre. Je suis suivi médicalement et je sais que j'ai encore les capacités physiques pour combattre et faire ma passion* ».

Qu'elle relate que « *quand j'ai combattu à l'étranger, je n'ai jamais eu de problème. J'ai toujours eu des papiers en règle sous l'ancienne Fédération, la FFSCDA* ».



Qu'elle rajoute que « j'ai toujours été appelée à la dernière minute pour faire des remplacements lors des Galas ».

Que lors de la séance du 12 juillet 2019, Madame ..... a rapporté « qu'un jour, sur un Gala, l'organisateur m'a dit que j'allais bientôt avoir des soucis à cause de mon âge si je voulais continuer à boxer. Il m'a donc proposé de modifier ma date de naissance inscrite sur ma carte d'identité. C'est ce qu'on a fait. Sur ce Gala, ça a marché, les arbitres n'ont rien vu. Du coup, j'ai continué à faire ça de mon côté par la suite pour pouvoir encore participer à des compétitions ».

Qu'elle souligne que « je suis totalement consciente de mon erreur sur ma carte d'identité. La seule faute que j'ai commise, c'est d'aimer la boxe, d'avoir cette passion et de vouloir la transmettre. J'espère qu'on va me laisser mon club afin que je puisse continuer à transmettre ma passion et à inculquer à mes Nakmuays les valeurs de la boxe ».

Qu'elle précise par ailleurs que « financièrement la boxe ne me rapporte rien. Cela me coûte de l'argent car je mets de l'argent de mon salaire dans ma passion pour la boxe ».

Qu'elle informe les membres de l'Organe Disciplinaire que « pour entraîner, j'ai le BMF1, le BMF2 et le BMF3. J'ai également passé mon diplôme de Juge-Arbitre Régional en janvier 2019 et j'ai intégré le Comité de l'Isère KMDA afin d'avoir plus de faciliter pour pouvoir arrêter de combattre tout en continuant à transmettre ma passion ».

Considérant que lors de l'audience du 12 juillet 2019, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont indiqué à Madame ..... « qu'à un certain moment, il faut savoir s'arrêter de combattre et prendre sa retraite. Nous sommes tous conscients que vous êtes une passionnée, nous le sommes d'ailleurs tous ici autour de cette table mais il faut que vous arriviez à revenir à la réalité maintenant car désormais, vous ne pourrez plus combattre ».

Que Madame ..... a alors déclaré que « oui, avec cette histoire qui m'arrive je suis en train de réaliser ce qu'il se passe et de revenir à la réalité. Mais avant, je ne voyais pas ce qu'il y avait de mal à faire ça. Je faisais ça uniquement pour moi, pour ma passion, pour combattre et je ne voulais causer de tort à personne ».

Considérant que lors de la réunion du 12 juillet 2019, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont également rappelé à Madame ..... « qu'il y a aussi des raisons physiques et psychologiques qui font qu'à un moment, on doit arrêter de combattre ».

Qu'ils lui ont par ailleurs fait remarquer « qu'une telle fraude pouvait avoir un impact sur la Fédération car si plus tard, il y a un problème, c'est la Fédération qui serait alors poursuivie pour faux et usage de faux et elle aurait de ce fait une mauvaise image vis-à-vis de ses licenciés et du public ».

Que les membres de l'Organe Disciplinaire ont enfin souligné le fait « qu'en étant Juge-Arbitre Régional, Madame ..... est censée inculquer certaines valeurs aux jeunes générations et faire respecter les règlements de la Fédération et c'est malheureusement tout le contraire qu'elle a fait ici en ayant commis cette fraude sur son identité en modifiant sa date de naissance ».





Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait que Madame ..... ait falsifié sa carte nationale d'identité afin de pouvoir continuer à combattre en modifiant sa date de naissance en mettant un « 8 » à la place du « 7 », constitue pleinement une fraude sur l'identité en vertu des dispositions du point b) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA,

Considérant par ailleurs que pour les membres de l'Organe Disciplinaire, cette fraude sur l'identité a entraîné une fraude sur la licence,

Que ce cumul des 2 fraudes correspond au champ d'application des dispositions du point c) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA,

Considérant dès lors que Madame ..... encourt les sanctions mentionnées au point c) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** En conséquence et compte tenu du fait que Madame ..... est déjà sanctionnée d'une interdiction provisoire de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA depuis le 22 juin 2019, (date à laquelle elle a accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), il est prononcé à l'encontre de Madame ....., une interdiction avec sursis pendant douze (12) mois, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA, soit avec sursis jusqu'au 22 juin 2020 inclus.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, à compter de la notification de la décision, il est rappelé à Madame ..... que toute nouvelle infraction sanctionnée pendant la durée de l'interdiction emportera révocation de tout ou partie du sursis.

**Article 3 :** Il est procédé à l'annulation du Brevet de Juge Arbitre Régional (BJAR) que Madame ..... a obtenu le 25 avril 2019.

**Article 4 :** Il est prononcé à l'encontre de Madame ....., une radiation de la fonction d'officiel.

En conséquence, Madame ..... ne pourra plus jamais exercer cette fonction. Il lui est également interdit de passer un quelconque diplôme d'arbitrage à l'avenir.

**Article 5 :** Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Madame ..... ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

**Article 6 :** Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Madame ..... et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que la Présidente du Club ..... ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Madame ..... faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

***Le Président***

***Monsieur Christian LE CLOAREC***



***Le Secrétaire de Séance***

***Monsieur Florian MULLER***

